# **COUR SUPÉRIEURE**

(Chambre civile)

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE QUÉBEC

N°: 200-17-030719-207

DATE: Le 20 février 2020

\_\_\_\_\_

# SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE MANON LAVOIE, j.c.s.

\_\_\_\_\_

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CAPITALE-NATIONALE (CIUSSS), ayant sa place d'affaires au 2915, avenue du Bourg-Royal, Québec, province et district de Québec, G1C 3S2

Demandeur

C.

J... L... ([...] 1950), résidant au [...], Ville A, province et district judiciaire de Québec, [...] et actuellement hospitalisée à l'Institut universitaire en santé mentale de Québec, 2601, chemin de la Canardière, Québec, province et district de Québec, G1J 2G3

Défenderesse

D... L..., résidant au [...], Ville A, province et district judiciaire de Québec, [...]
Mis en cause

# **JUGEMENT**

(demande pour autorisation de soins)

[1] Le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale (CIUSSS) demande au Tribunal l'autorisation de soigner la défenderesse malgré son refus catégorique, et ce, pour une période de trois (3) ans.

JL 4437

[2] La défenderesse est présente en salle d'audience et se représente seule.

#### **LES FAITS**

- [3] La défenderesse est âgée de 69 ans. Elle est célibataire et n'a pas d'enfant.
- [4] La défenderesse est présentement hospitalisée à l'Institut universitaire en santé mentale de Québec, installation du demandeur, depuis le 24 octobre 2019. Avant la présente hospitalisation, elle vivait à la résidence de désengorgement de la Capitale de Québec.
- [5] La défenderesse n'est pas légalement représentée, le tout tel qu'il appert de l'extrait du Registre des régimes de protection du Curateur public du Québec<sup>1</sup>. Toutefois, la mise en cause, Denise Paré, est la sœur de la défenderesse et une personne susceptible de consentir aux soins pour celle-ci au sens de l'article 395 du Code de procédure civile.
- [6] La défenderesse fait présentement l'objet des évaluations suivantes, lesquelles sont produites à l'audience pour tenir lieu du témoignage des intervenants qui les ont signées, conformément à l'article 2869 du *Code civil du Québec* :
  - a) rapport du Dr Martin Gourgue, psychiatre, complété en date du 22 janvier 2020<sup>2</sup>;
  - b) rapport du Dr François Rousseau, gérontopsychiatre, complété en date du 28 janvier 2020<sup>3</sup>.
- [7] Le diagnostic actuel de la défenderesse au plan psychiatrique est un trouble affectif bipolaire avec une phase maniaque psychotique, réfractaire au traitement pharmacologique<sup>4</sup>.
- [8] Quant à son historique, la défenderesse :
  - a été hospitalisé à vingt-et-une reprises entre 1978 et 2019 pour des épisodes dépressifs, des difficultés d'adaptation et des problèmes relationnels;
  - présente à répétition des épisodes d'agitation comportementale et des symptômes psychotiques fluctuants;
  - est connue pour une perte d'autonomie et une détérioration cognitive qui évoluent depuis l'automne 2018;
  - avant son hospitalisation actuelle, elle a été hospitalisée du 7 février au 5 septembre 2019 pour une phase dépressive psychotique<sup>5</sup>.
- [9] Son état actuel est décrit dans la demande d'autorisation de soins et les rapports comme suit <sup>6</sup> :

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Pièce P-2020-1.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Pièce P-2020-2.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Pièce P-2020-3.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Pièces P-2020-2 et P-2020-3.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> *Id.* 

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> *Id.* 

- elle est instable depuis février 2019;
- elle présente une désorganisation psychique importante, variable, avec impulsivité et agressivité verbale et physique;
- elle demeure sous surveillance constante;
- malgré les mesures thérapeutiques et les ajustements médicamenteux mis en place, elle demeure avec un état mental très altéré avec un comportement agité et perturbateur;
- toutes les mesures pharmacologiques, psychosociales et comportementales ont été tentées depuis le début de son hospitalisation actuelle.
- [10] De plus, lors de la présente audience, le témoignage du Dr Gourgue permet de justifier chacune des conclusions au niveau du traitement envisagé. En effet, l'acceptation de la médication et du traitement de la défenderesse est variable puisque cette dernière change quotidiennement d'idée. Enfin, il entrevoit que ce traitement permettra possiblement de stabiliser l'état de la défenderesse jusqu'au 70 % dans le meilleur des cas, ce qu'un an de traitement pharmacologique n'a pas permis de faire.
- [11] Enfin, la nièce de défenderesse a également témoigné. Elle représente la famille de cette dernière et mentionne que tous les membres de cette famille sont âgés de plus de 80 ans, c'est donc sur elle que repose entièrement la responsabilité de sa tante. Elle confirme également que l'option pharmacologique n'a pas permis d'apaiser celle-ci. Elle est toutefois consciente des risques de ce traitement, mais désire que la qualité de sa tante s'améliore, puisqu'elle n'en a aucune présentement.

## L'ANALYSE ET DÉCISION

[12] Pour statuer sur la demande du CIUSSS de la Capitale-Nationale, il faut évaluer l'inaptitude de la défenderesse à consentir aux soins proposés et déterminer si elle refuse catégoriquement d'y consentir. Le cas échéant, il faut examiner la légalité du plan de soins proposé de même que la durée demandée.

# L'inaptitude à consentir aux soins proposés

- [13] La défenderesse ne comprend pas la nature de sa maladie et le but des soins qui lui sont proposés, les risques et les avantages de ces soins, les risques de les refuser et son jugement est sévèrement altéré par sa maladie. En effet, la défenderesse ne comprend pas la raison de son hospitalisation. Elle ne reconnaît pas les conséquences de ne pas être traité.
- [14] De plus, la défenderesse présente un état mental détérioré depuis le mois d'octobre 2019 avec irritabilité, agitation comportementale, agressivité, désorganisation, impulsivité, méfiance et refus de manger par période. Elle croyait initialement que la médication était empoisonnée, ce qui expliquait pourquoi elle était peu observance pour la prise de son traitement. Elle a aussi présenté au cours des derniers mois des préoccupations mystiques délirantes et avait tendance à tenir des propos grandioses. Elle a aussi des hallucinations auditives et visuelles qui seraient moins présentes actuellement à la suite des ajustements de la pharmacothérapie. Malgré tous les

ajustements de médicaments et l'encadrement thérapeutique adapté qui a été mis en place, son état ne s'est pas amélioré après pratiquement trois mois d'hospitalisation. Elle est actuellement en service privé, car elle est dangereuse pour elle-même et autrui et on a dû adapter une chambre sécurisée pour sa condition. Elle demeure actuellement en surveillance constante dans une chambre seule sur unité de soins. Son opposition pour les soins à tendance à persister au fil du temps. Elle a besoin d'aide pour l'ensemble des soins personnels et doit être encadrée pour son hygiène ainsi que pour sa routine quotidienne. Enfin, on observe chez elle un déclin cognitif qui évolue depuis plus d'un an.

- [15] Finalement, son jugement est significativement déficient et son autocritique est absente.
- [16] Par conséquent, la défenderesse est inapte à consentir aux soins proposés.

Le refus catégorique de consentir aux soins proposés

- [17] La défenderesse n'est pas fiable relativement au respect volontaire du plan de soins, car elle refuse le plan de soins proposé<sup>7</sup>.
- [18] La défenderesse ne saisit pas les risques et les avantages de la médication. Sa capacité de comprendre est affectée par sa maladie, car son jugement est sévèrement diminué par celle-ci. Le fait qu'elle refuse de participer pleinement à son traitement de manière adéquate est une manifestation claire de sa maladie.
- [19] Par conséquent, étant donné le refus de la défenderesse, il y a lieu d'autoriser le demandeur à lui dispenser les soins requis par son état.

La légalité du plan de soins proposé

- [20] D'emblée, il est à noter que puisque la défenderesse est inapte actuellement à prendre une décision éclairée, le 14 janvier 2020, la famille de cette dernière a été rencontrée. Étaient présents les deux frères, la sœur et la nièce de la défenderesse alors que le médecin leur expliquait en détail les procédures de sismothérapie et ils ont pu poser toutes les questions possibles afin que de recevoir des réponses satisfaisantes. À l'unanimité, ils ont choisi la sismothérapie comme traitement pour cette dernière.
- [21] Ainsi, l'état actuel de la défenderesse nécessite des soins selon le plan de soins suivant :
  - a) l'administration d'un maximum de vingt traitements d'électroconvulsivothérapie (électrochocs) à une fréquence d'une à trois fois par semaine, ainsi que des traitements d'entretien, soit d'un à deux traitements par semaine et/ou par mois déterminé selon l'évolution clinique;

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> *Id.* 

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Pièce P-2020-2.

b) les soins et examens requis à l'administration du traitement d'électroconvulsivothérapie (électrochocs), dont l'anesthésie générale et la médication requise à cet égard, ainsi que tout traitement nécessaire advenant une complication lors de l'électroconvulsivothérapie (électrochocs) ou de l'anesthésie:

- c) en lien avec sa condition physique et psychiatrique ainsi que le plan de soins à être autorisé, des prélèvements périodiques, des analyses et des examens, comprenant notamment : prélèvements sanguins et d'urine, examens physiques et de laboratoire, électrocardiogrammes, électroencéphalogrammes et imageries cérébrales ;
- d) l'hospitalisation, incluant les rencontres avec les membres de l'équipe traitante, jusqu'à ce que son état permette un congé hospitalier et, par la suite, de façon transitoire et temporaire;
- e) un suivi externe à la fréquence et selon les modalités déterminées par le médecin traitant ou par l'équipe de suivi externe.
- [22] Il est requis que les professionnels et les intervenants des établissements et/ou milieu de vie qui ont dispensé, dispensent ou dispenseront des soins à la défenderesse, soient autorisés à échanger, communiquer et/ou transmettre les documents et/ou les renseignements contenus aux dossiers de la défenderesse lorsque cela est nécessaire aux soins à dispenser.
- [23] Il est également requis que soit ordonné à la défenderesse de fournir au demandeur ses nouvelles coordonnées en cas de changement.
- [24] Il est dans l'intérêt de la défenderesse que tout autre établissement de santé et de services sociaux au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* ou milieu de vie appelé à dispenser des soins à la défenderesse puissent bénéficier des mêmes autorisations que le demandeur.

### Les bénéfices

- [25] Les effets bénéfiques du plan de soins sont notamment :
  - a) que la dispensation des soins requis par l'état de la défenderesse est de nature à assurer son bien-être;
  - b) améliorer le fonctionnement de la défenderesse;
  - c) permettre à la défenderesse de demeurer dans un milieu de vie sécuritaire;
  - d) éviter que la défenderesse représente un danger pour elle-même et pour autrui.
- [26] Ainsi, les bienfaits escomptés sont supérieurs aux risques et inconvénients envisageables.

## La durée de l'ordonnance

[27] L'autorisation de soins est requise pour une durée de trois (3) ans puisque la défenderesse présente une maladie chronique et sévère<sup>9</sup>. De plus, l'amélioration de l'autocritique est un processus qui prend du temps et des efforts. Malgré les autorisations judiciaires de soins antérieures, la défenderesse n'a acquis aucune autocritique quant à sa situation.

[28] Ainsi, cette durée est nécessaire et raisonnable, compte tenu de l'historique de la défenderesse ainsi que la nature chronique et persistante de son trouble psychiatrique.

#### Autres conclusions

- [29] En ce qui a trait au rapport périodique, le Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du demandeur est l'autorité compétente chargée de contrôler et d'apprécier la qualité, y compris la pertinence des actes médicaux, dentaires et pharmaceutiques, posés dans les installations du demandeur<sup>10</sup>.
- [30] À ce titre, il s'agit de l'autorité compétente afin d'évaluer l'application du jugement à intervenir. Pour ce faire, il est opportun qu'un rapport soit fait aux six (6) mois au CMDP concerné, lequel devra, dans un délai raisonnable par la suite, étudier ce rapport, directement ou par l'intermédiaire de l'un de ses comités.
- [31] Il est également opportun qu'une copie de ce rapport soit déposée au dossier du Tribunal et au dossier d'usager de la défenderesse, lequel lui est accessible conformément à la loi.
- [32] En ce qui a trait à l'appel aux policiers et/ou ambulanciers, il est requis que le demandeur, ou tout autre établissement et/ou milieu de vie qui dispenserait des soins à J... L..., les professionnels et les intervenants des établissements et/ou milieu de vie qui dispenseraient des soins à la défenderesse puissent leur faire appel, même verbalement, afin d'être assistés dans l'exercice de ces autorisations et ordonnances, incluant les transferts vers le ou les milieux appropriés, quel que soit le lieu où se trouve cette dernière. De plus, il est requis que cette demande puisse être formulée verbalement.
- [33] Enfin, il est dans l'intérêt de la défenderesse que la dispensation des soins visés par le présent jugement puisse débuter dès que possible. Ainsi, il est approprié que le présent jugement soit exécutoire, nonobstant appel.
- [34] CONSIDÉRANT la demande, les pièces et les représentations faites lors de l'instruction;

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Pièces P-2019-3 et P-2019-4.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Loi sur les services de santé et les services sociaux, RLRQ, c. S-4.2.

[35] CONSIDÉRANT la compétence du Tribunal en raison de la preuve de l'inaptitude à consentir et de la preuve du refus catégorique;

[36] CONSIDÉRANT le bien-fondé de la demande à l'égard du plan de soins, de la durée et des autres conclusions recherchées.

# **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:**

- [37] **AUTORISE** le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale à communiquer au tribunal les documents et renseignements contenus au dossier de J... L...;
- [38] **AUTORISE** les professionnels et les intervenants des établissements qui ont dispensé, dispensent ou dispenseront des soins à J... L..., à échanger, communiquer et/ou transmettre les documents et/ou les renseignements contenus aux dossiers de J... L... lorsque cela est nécessaire aux soins à dispenser;
- [39] **AUTORISE** le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale, ou tout autre établissement qui dispenserait des soins à J... L..., malgré le refus catégorique de celle-ci, à la traiter selon le plan de soins suivant :
  - a) l'administration d'un maximum de vingt (20) traitements d'électroconvulsivothérapie (électrochocs) à une fréquence d'une (1) à trois (3) fois par semaine, ainsi que des traitements d'entretien, soit d'un (1) à deux (2) traitements par semaine et/ou par mois déterminé selon son évolution clinique;
  - b) les soins et examens requis à l'administration du traitement d'électroconvulsivothérapie (électrochocs), dont l'anesthésie générale et la médication requise à cet égard, ainsi que tout traitement nécessaire advenant une complication lors de l'électroconvulsivothérapie (électrochocs) ou de l'anesthésie;
  - en lien avec sa condition physique et psychiatrique ainsi que le plan de soins autorisé, des prélèvements périodiques, des analyses et des examens, comprenant notamment: prélèvements sanguins et d'urine, examens physiques et de laboratoire, électrocardiogrammes, électroencéphalogrammes et imageries cérébrales;
  - d) l'hospitalisation, incluant les rencontres avec les membres de l'équipe traitante, jusqu'à ce que son état permette un congé hospitalier et, par la suite, de façon transitoire et temporaire;
  - e) un suivi externe à la fréquence et selon les modalités déterminées par le médecin traitant ou par l'équipe de suivi externe;
- [40] **AUTORISE** le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale, ou tout autre établissement qui dispenserait des soins à J... L..., à la contraindre à respecter le plan de soins en utilisant tous les moyens appropriés;

[41] **ORDONNE** à J... L... de fournir au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale, ou à tout autre établissement qui dispenserait des soins à J... L..., ses nouvelles coordonnées en cas de changement;

- [42] **ORDONNE** au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale, ou à tout autre établissement qui exécuterait le présent jugement, de s'assurer qu'un médecin fasse rapport quant à la situation de J... L... au Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) de l'établissement concerné dans les six (6) mois du présent jugement et, par la suite, à tous les six (6) mois, que, dans un délai raisonnable à la suite de la réception des rapports périodiques, le CMDP étudie, directement ou par l'intermédiaire de l'un de ses comités, lesdits rapports, qu'une copie de ces rapports soit déposée au dossier d'usager de J... L... et qu'une copie soit déposée au dossier de la Cour;
- [43] **AUTORISE** le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale, ou tout autre établissement qui dispenserait des soins à J... L..., les professionnels et les intervenants des établissements qui dispenseraient des soins à J... L..., à faire appel, même verbalement, aux policiers ou ambulanciers afin d'être assistés dans l'exercice de ces autorisations et ordonnances, incluant les transferts vers le ou les milieux appropriés, quel que soit le lieu où se trouve J... L...;
- [44] **ORDONNE** l'exécution du présent jugement pour une période de trois (3) ans à compter de la date du présent jugement;
- [45] **AUTORISE** le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale à remettre ou transmettre une copie du présent jugement à J... L... et à Denise Paré;
- [46] **ORDONNE** que le présent jugement soit exécutoire, malgré appel, dès ce jour;
- [47] **LE TOUT** sans frais de justice.

MANON LAVOIE, j.c.s.

M<sup>e</sup> Catherine Legendre Contentieux du CIUSSS de la Capitale-Nationale Avocats du demandeur

Madame J... L...

Personnellement

Date d'audience : Le 20 février 2020